



## Réglementation des professions dans le domaine du

# Travail social

Date :

Septembre 2016, mise à jour septembre 2017

### Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP<sup>1</sup>), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

## I. Bases légales dans le domaine du travail social

Cette note a pour but d'expliquer la réglementation suisse en matière d'exercice des professions dans le domaine du travail social. Elle ne porte pas sur d'autres domaines comme l'enseignement préscolaire, l'enseignement spécialisé, la psychomotricité ou la logopédie.

Il existe à la connaissance du SEFRI trois domaines où le travail social est réglementé.

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

## 1 *Etablissements d'éducation*

Au niveau fédéral, la législation prévoit que, pour être subventionnés, les établissements pour enfants, pour adolescents ou pour jeunes adultes (établissements d'éducation) doivent disposer d'un personnel d'encadrement qualifié : les trois quarts au moins des personnes chargées de tâches éducatives doivent avoir une formation reconnue<sup>2</sup>. **Cela signifie qu'un quart du personnel peut ne pas être qualifié, ou être engagé sur la base d'un diplôme étranger non reconnu.** Il appartient dans ce cas à l'institution de déterminer si elle dispose de places sur la quote-part non soumise à l'obligation de qualification.

Les formations suivantes sont reconnues<sup>3</sup> :

- a. formation commencée en cours d'emploi ou formation complète dans le domaine du travail social (éducation spécialisée, service social, animation socio-culturelle) suivie dans une école supérieure ou dans une haute école spécialisée;
- b. formation universitaire complète préparant à la tâche assumée dans l'établissement d'éducation ou formation équivalente assortie, une fois les études terminées, d'une activité professionnelle pertinente d'au moins six mois comme éducateur dans un établissement d'éducation.

Les directives de l'Office fédéral de la justice donnent de plus amples précisions sur les titres exigés<sup>4</sup>. Il faut notamment détenir un diplôme en travail social délivré par une ES (école supérieure) ou une HES (haute école spécialisée) dans le domaine de l'éducation spécialisée, de l'assistance sociale ou de l'animation socioculturelle. Les universitaires ayant terminé une formation appropriée dans les domaines voisins du travail social (pédagogie curative, pédagogie, psychologie, sociologie, disposant d'une licence, d'un Bachelor ou d'un Master) sont acceptés moyennant six mois d'expérience professionnelle en tant qu'éducateur dans une institution.

## 2 *Travail dans les institutions sociales pour enfants, adolescents et adultes*

En vertu du droit intercantonal<sup>5</sup>, les établissements sociaux qui accueillent des personnes avec des besoins spécifiques en matière de soins et d'encadrement doivent disposer d'une certaine proportion de personnel qualifié<sup>6</sup>. **Cela signifie qu'une partie du personnel peut ne pas être qualifié, ou être engagé sur la base d'un diplôme étranger non reconnu.** Il appartient dans ce cas à l'institution de déterminer si elle dispose de places sur la quote-part non soumise à l'obligation de qualification.

La convention intercantonale connaît plusieurs catégories d'établissement, qui ont chacun des exigences spécifiques en matière de qualifications professionnelles :

- Domaine A : institutions à caractère résidentiel pour enfants et adolescents. Dans ce domaine, deux tiers du personnel socio-éducatif actif au moins est au bénéfice d'une formation achevée en travail social (pédagogie sociale, travail social, animation socio-culturelle, ou encore pédagogie ou psychologie), d'une école supérieure spécialisée (ES), d'une haute école spécialisée (HES) ou d'une université cantonale.

---

<sup>2</sup> Art. 1, al. 2, let. f, de l'ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1).

<sup>3</sup> Art. 3 OPPM.

<sup>4</sup> Directives sur les subventions du 1<sup>er</sup> janvier 2012, disponibles sur le site [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch).

<sup>5</sup> Convention intercantonale du 13 décembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS, disponible sur le site [www.ciis.ch](http://www.ciis.ch)).

<sup>6</sup> Voir les directives-cadre CIIS relatives aux exigences de qualité du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

- Domaine B : institutions pour personnes adultes invalides. Il existe deux catégories :
  - Dans les ateliers, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement ou d'un perfectionnement dans ces domaines.
  - Dans les homes, les autres formes de logement collectif et les centres de jour, la moitié du personnel d'encadrement au moins dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé, ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement.

Pour ce domaine est requis le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant socio-éducatif, de même que le CFC d'assistant en soins et santé communautaire<sup>7</sup>.

- Domaine C : dans ce domaine, les exigences ne portent pas sur les qualifications professionnelles des travailleurs sociaux.
- Domaine D : la convention renvoie aux exigences cantonales qui, à la connaissance du SEFRI, ne posent pas de critères relatifs aux qualifications professionnelles.

### 3 *Etablissements d'accueil de jour de la petite enfance*

Plusieurs législations cantonales exigent que le personnel travaillant dans l'accueil de jour des enfants (accueil de jour pré- et parascolaire, ainsi que familles d'accueil) soient titulaires de qualifications professionnelles déterminées.

A titre d'exemple, dans le **canton de Vaud**<sup>8</sup>, le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire doit être au bénéfice d'une des formations suivantes :

- diplôme d'éducateur de l'enfance ES,
- diplôme d'une HES en travail social,
- CFC d'assistant socio-éducatif,
- pour des enfants de plus de 4 ans, titulaires d'un diplôme pour l'enseignement public préscolaire reconnu par l'autorité cantonale compétente ou la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP).

La directrice ou le directeur doit posséder un diplôme ES ou HES, disposer d'une expérience professionnelle éducative de 4 ans après l'obtention du titre et commencer une formation spécifique reconnue par le canton de Vaud.

Dans le **canton de Genève**<sup>9</sup>, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié en vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative. La répartition du personnel éducatif encadrant les enfants doit respecter les proportions suivantes :

- 60 % d'éducatrices et éducateurs de l'enfance ES, et
- 40 % de titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif.

<sup>7</sup> Aide à l'interprétation de la CSOL CIIS sur les exigences de qualité concernant le personnel d'institutions pour personnes invalides adultes, disponible sur le site [www.ciis.ch](http://www.ciis.ch).

<sup>8</sup> Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE, RS/VD 211.22) et directives pour l'accueil de jour des enfants, disponibles sur le site [www.vd.ch/oaje](http://www.vd.ch/oaje).

<sup>9</sup> Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, RS/GE J 6 29, et règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, RS/GE J 6 29.01.

Par ailleurs, les personnes qui assurent la direction pédagogique directe d'une structure d'accueil de la petite enfance à prestations élargies<sup>10</sup> doivent être titulaires d'un diplôme professionnel supérieur ou universitaire dans le domaine de la prime éducation, de la psychopédagogie, du travail social ou de la santé publique/communautaire, avec au minimum 5 années d'expérience professionnelle, dont 2 dans une structure d'accueil de la petite enfance.

Les personnes qui assurent la responsabilité pédagogique directe d'une structure à prestations restreintes<sup>11</sup> doivent être titulaires d'un diplôme professionnel de degré tertiaire reconnu équivalent au diplôme d'éducateur du jeune enfant décerné dans le canton de Genève, complété au minimum par 2 années d'expérience dans une institution de la petite enfance.

Des formations courtes, de l'ordre de 20 heures, sont en outre exigées pour l'accueil familial de jour.

Dans le canton de **Zurich**<sup>12</sup>, les crèches pour enfants (*Kinderkrippe*) couvrent l'accueil des enfants jusqu'à l'âge du jardin d'enfant (*Kindergarten*). A partir de cet âge et jusqu'à 12 ans, l'encadrement se fait dans une garderie (*Kinderhort*).

Dans les crèches<sup>13</sup>, les enfants sont regroupés en groupe de 11 personnes au maximum. Pour chaque groupe doit être présente au moins une personne formée. En fonction du nombre, de l'âge et du profil des enfants, une seconde personne formée doit parfois être présente. Une personne formée dispose de l'un des titres suivants :

- CFC d'assistant socio-éducatif, orientation petite enfance,
- diplôme d'éducateur de l'enfance ES.

D'autres diplômes sont acceptés, mais dans ces cas une expérience professionnelle et un savoir technique (*Fachwissen*) sont exigés en sus de la formation. Ces diplômes sont notamment les suivants :

- CFC d'assistant socio-éducatif dans d'autres orientations que la petite enfance,
- Les titulaires d'un diplôme universitaire en pédagogie,
- Les infirmiers,
- Les psychologues avec une orientation sur l'enfance ou la jeunesse,
- Les éducateurs spécialisés, logopèdes ou psychomotriciens,
- Les sociagogues CFC,
- Les travailleurs sociaux HES ou avec titre universitaire,
- Les éducateurs sociaux HES ou ES,
- Les animateurs socio-culturels HES.

La direction doit également disposer de connaissances en gestion du personnel et gestion d'entreprise. Est notamment accepté le brevet professionnel de responsable d'équipe dans des institutions sociales et médico-sociales, ou des « Weiterbildungen, die mit dem Zertifikat Leadership der Schweizerischen Vereinigungen für Führungsausbildung (SVF) » [« formations continues sanctionnées par le certificat Leadership de l'Association suisse pour la formation des cadres (ASFC) »].

---

<sup>10</sup> Par prestations élargies, on entend un horaire d'accueil hebdomadaire d'au moins 45 heures, avec repas de midi, et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines (art. 14 al. 1 du règlement cantonal).

<sup>11</sup> On entend par structures à prestations restreintes les institutions qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives citées à la note précédente.

<sup>12</sup> Verordnung über die Bewilligungen im Bereich der ausserfamiliären Betreuung, LS/Z 852.23.

<sup>13</sup> Richtlinien über die Bewilligung von Kinderkrippen, consultables sur le site [www.ajb.zh.ch](http://www.ajb.zh.ch).

Une garderie<sup>14</sup> contient en principe 22 places au maximum. Une personne d'encadrement qualifiée doit toujours être présente. Cette personne doit détenir l'un des diplômes suivants :

- Travailleur social (HES),
- « Directeur d'institution ES »,
- Educateur social (HES ou ES),
- Bachelor ZHdK (HES des arts du canton de Zurich) en enseignement d'art et de design,
- Diplôme reconnu d'enseignant scolaire,
- Enseignant en garderie avec diplôme accrédité,
- Employé de garderie avec diplôme accrédité,
- CFC d'assistant socio-éducatif et tous les autres titres équivalents, comme éducateur de l'enfance, sociologue, etc.

Sont aussi acceptés tous les titres mentionnés dans les directives pour les crèches.

Le canton de **Berne** régleme la direction des garderies<sup>15</sup>. Le CFC d'assistant socio-éducatif, orientation accompagnement des enfants, et une expérience professionnelle dans le domaine de la prise en charge des enfants sont requis. Le personnel doit être qualifié, soit disposer d'une formation d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative conclue par un certificat fédéral de capacité (orientation accompagnement des enfants) ou d'une formation équivalente.

Les personnes sans formation pédagogique ou socio-pédagogique doivent avoir de l'expérience et des compétences de base dans la prise en charge d'enfants.

Dans le canton du **Tessin**, la qualité et le fonctionnement des crèches est garantie par la loi sur le soutien aux activités des familles et sur la protection des mineurs (*Legge sul sostegno alle attività delle famiglie e di protezione dei minorenni [Legge per le famiglie]*<sup>16</sup>) et par l'ordonnance qui s'y rapporte (*Regolamento della Legge per le famiglie*<sup>17</sup>).

La directrice ou le directeur doit être une personne apte au sens de l'art. 5 OPE et détenir un diplôme de degré tertiaire dans le domaine pédagogique ou social, ou avoir suivi une formation dans le domaine sanitaire avec une spécialisation dans le secteur de la petite enfance. Elle/il doit justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans le domaine de l'éducation, acquise au cours des cinq années précédentes, dont un an dans le secteur de l'enfance. Pour les crèches qui offrent des prestations partielles (fermeture durant les repas, prestations limitées à certaines tranches d'âge, nombre restreint d'enfants accueillis), la direction peut être assurée par une personne titulaire d'un diplôme professionnel de degré secondaire II dans le domaine pédagogique ou social, ou ayant suivi une formation dans le domaine sanitaire avec une spécialisation dans le secteur de la petite enfance.

Un collaborateur sur trois de l'équipe éducative doit être titulaire d'un diplôme professionnel de degré secondaire II dans le domaine pédagogique ou social, ou avoir suivi une formation dans le domaine sanitaire avec une spécialisation dans le secteur de la petite enfance.

D'**autres cantons** peuvent connaître des conditions semblables. On se référera aux sites Internet de différents services cantonaux chargés de la protection de l'enfance<sup>18</sup>.

---

<sup>14</sup> Richtlinien über die Bewilligung von Kinderhorten, consultables sur le site [www.ajb.zh.ch](http://www.ajb.zh.ch).

<sup>15</sup> Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS, RS/BE 860.113).

<sup>16</sup> RS/TI 6.4.2.1.

<sup>17</sup> RS/TI 6.4.2.1.1.

<sup>18</sup> A titre d'exemple, le canton des **Grisons** connaît des directives de qualité pour les crèches : [www.dvs.gr.ch](http://www.dvs.gr.ch) > Institutionen > Dienststellen > Sozialamt > Familie, Kinder, Jugendliche > Kinderbetreuung; le canton de Fribourg a édicté des directives de qualité : <http://www.fr.ch/sei/fr/pub/extrafamilial/extrascolaire/documentation.htm#100958>; le canton de **Lucerne** connaît des directives non contraignantes : [https://kinderbetreuung.lu.ch/Angebotstypen/at\\_kita/qualitaetskriterien](https://kinderbetreuung.lu.ch/Angebotstypen/at_kita/qualitaetskriterien).

## II. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

### *Principe de base*

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE<sup>19</sup> et la LPPS<sup>20</sup>. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**<sup>21</sup>.

### *Autres obligations*

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

### *Qui est prestataire de services?*

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limitée à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

<sup>19</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

<sup>20</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

<sup>21</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)